



Millau
VILLE DE

www.millau.fr

ARRETE N° 2022 /1058
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – circulation Alternée
et vitesse limitée

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la demande de l'entreprise **SEVIGNE TP – La Borie Sèche - BP 6 12520 AGUESSAC** effectuant l'aménagement du Pont de Ladoux sur la rue Etienne Delmas pour le compte du Conseil Général Aveyron ;
Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

I-1 La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores :

Rue Etienne Delmas (RD 809) entre le rond-point de Cureplat et l'allée de la Sérénité du 26 Septembre au 29 Septembre 2022.

I-2 La vitesse de tout véhicule sera plafonnée à 30kmh :

Rue Etienne Delmas (RD 809) entre le rond-point de Cureplat et l'allée de la Sérénité du 26 Septembre au 15 Novembre 2022.

I-3 Il est interdit à tout véhicule de dépasser un véhicule qui le précède :

Rue Etienne Delmas (RD 809) entre le rond-point de Cureplat et l'allée de la Sérénité du 26 Septembre au 15 Novembre 2022.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLES VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 19 Septembre 2022

Emmanuelle GAZEL
Maire de Millau

